

## CONVENTION SECTORIELLE DES CLINIQUES DE DIALYSE

### AVENANT N°1

**La Caisse Nationale d'Assurance Maladie,  
désignée dans ce qui suit par le terme « caisse »,  
représentée par son Président Directeur  
Général;**

#### D'une part

**La Chambre Syndicale Nationale des  
Cliniques de Dialyse, représentée par son  
Président;**

#### D'autre part

Vu le décret n° 2005-3154 du 12 décembre 2005, portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins,

Vu la convention cadre conclue le 4 février 2006, entre la caisse et les organisations représentatives des différentes catégories de fournisseurs de soins et approuvée par l'arrêté du ministre des affaires sociales de la solidarité et des tunisiens à l'étranger en date du 22 février 2006,

Vu la convention sectorielle des cliniques de dialyse conclue entre la caisse et la chambre syndicale nationale des cliniques de dialyse le 16 août 2016.

Convient de ce qui suit :

Article 1 : le forfait conventionnel relatif à la séance de dialyse est fixé à 116 DT soit une majoration de 12 DT applicable comme suit :

| Acte                       | Forfait en<br>TTC*<br>à partir du<br>01/01/2019 | Forfait en<br>TTC*<br>à partir du<br>1/07/2019 |
|----------------------------|---|--|
| La séance<br>d'hémodialyse | 112 DT  | 116 DT   |

\* Le montant du forfait indiqué dans le présent avenant s'entend en toutes taxes comprises et droits de timbre.

Article 2 : le forfait conventionnel relatif à la séance de dialyse applicable à partir du 01/07/2019 est réparti entre la Clinique d'hémodialyse et le médecin dialyseur ayant réalisé l'acte comme suit:

- 107 DT au profit de la Clinique
- 9 DT au profit du médecin dialyseur

Article 3 : les articles 15 et 16 de la convention sectorielle des cliniques de dialyse seront abrogés et remplacés par les articles suivants :

Article 15 nouveau : Dans le cadre de l'exercice conventionnel, et en vue de se faire payer par la caisse, la clinique de dialyse privée adresse mensuellement au centre de référence un dossier de facturation, relatif aux séances d'hémodialyse dispensées au profit des bénéficiaires

Le dossier de facturation doit comporter :

- les factures individuelles de la clinique (selon modèle ci-joint),
- les notes d'honoraire des médecins dialyseurs,
- les copies des décisions de prise en charge des malades dialysés,
- les mémoires respectifs signés par le malade et le (les) médecin(s) dialyseur(s),
- un fichier électronique - selon structure fournie par la caisse - incluant les factures de la clinique et les notes d'honoraires du ou des médecin(s) dialyseur(s).

La facture clinique doit mentionner pour chaque malade hémodialysé :

- L'identifiant unique de l'assuré,
- le nom, prénom et la qualité du bénéficiaire,
- la référence de la décision de prise en charge,
- la date du début et de la fin des séances,
- la date de chaque séance,
- le nombre des séances effectuées,
- le montant total percevable par la clinique.

La clinique de dialyse indique également sur la facture le montant global facturé à la caisse écrit en chiffres et en toutes lettres et doit porter le cachet et la signature du directeur.

Les notes d'honoraires du (des) médecin(s) dialyseur(s) sont établies par les cliniques de dialyse mensuellement pour chaque malade et par séance dispensées et validées par le médecin lui-même et doivent mentionner :

- l'identifiant unique de l'assuré,
- le nom, prénom et la qualité du bénéficiaire,
- la référence de la décision de prise en charge,
- la date de chaque séance,
- le nombre total des séances effectuées,
- le montant total des honoraires.

Article 16 nouveau : la caisse procède séparément au paiement des frais de la clinique de dialyse et des honoraires des médecins dialyseurs dans un délai de 20 jours à compter de la date de la réception du dossier de facturation valide et ceci par virement bancaire ou postal au compte de chaque partie. Cette procédure entre en vigueur à partir du 1 janvier 2020.

Article 4 : dans les quinze jours qui suivent la signature du présent avenant, la clinique doit faire parvenir à la caisse un dossier pour l'octroi d'un code conventionnel au profit des médecins dialyseurs qui y sont rattachés par des conventions comportant :

- les pièces exigées pour tous les médecins dialyseurs :

- Une copie de la convention conclue entre la clinique et le médecin dialyseur visée par le conseil de l'ordre.

- Les pièces exigées seulement pour les médecins dialyseurs non conventionnés :

- Une copie de la carte d'identité nationale du médecin dialyseur.

- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

- Une autorisation d'exercice délivrée par le conseil de l'ordre des médecins (datant de moins de trois mois).

- Une copie de la carte d'identification fiscale.

- Un certificat d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale.

Fait à Tunis, le 1<sup>er</sup> août 2019.

*Le Président Directeur  
Général de la Caisse  
Nationale d'Assurance  
Maladie*

**MR BECHIR IRMANI**

*Le Président de la  
Chambre Syndicale  
nationale des Cliniques de  
dialyse*

**MME HAJER LIMAM**